

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - août 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 8 - août 1955

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit d'auteur sera-t-il un tissu sans coutures ou un rapiéçage ? (Arpad L. Bogsch et Arthnr Fisher), p. 109. — La portée internationale des avant-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur (*troisième partie*) (Dr A. Toller), p. 112.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (*deuxième et dernière partie*). Le

projet de loi français sur le droit d'auteur (fin); jurisprudence (Robert Plaisant), p. 117. — Lettre d'Italie (*deuxième et dernière partie*). Jurisprudence; relations internationales (Valerio de Sanctis), p. 124.

NOUVELLES DIVERSES: Unesco. Communication relative à la prochaine entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 128.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Le droit d'auteur sera-t-il un tissu sans coutures ou un rapiéçage?¹⁾

Arpad L. BOGSCH
Conseiller juridique
au *Copyright Office*
des Etats-Unis d'Amérique

Arthur FISHER
Directeur
du *Copyright Office*
des Etats-Unis d'Amérique

**La portée internationale des avant-projets allemands
sur la réforme du droit d'auteur**

(*Troisième partie*)¹⁾

Correspondance

Lettre de France

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Robert PLAISANT
Professeur à la Faculté de droit de Caen

Lettre d'Italie¹⁾
(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Valerio DE SANCTIS

Nouvelles diverses

Unesco

Communication relative à la prochaine entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Nous avons reçus, le 11 juillet dernier, de la Direction générale de l'Unesco, la communication suivante:

Le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1 et 2, par la Principauté de Monaco, porte à douze le nombre des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déposés, visant la Convention précitée. Des douze Etats ayant ainsi déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, sept ne font pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En conséquence et conformément à l'article IX, paragraphe 1, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur trois mois après le dépôt du douzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit le 16 septembre 1955, pour les douze Etats dont les noms suivent: République fédérale d'Allemagne, Andorre, Cambodge, Chili, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Israël, Laos, Monaco, Pakistan.

Conformément à son paragraphe 2, b), le Protocole annexe 1 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés entrera en vigueur le même jour pour les Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Andorre, Cambodge, Costa-Rica, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Israël, Laos, Monaco, Pakistan. Un instrument de ratification présenté pour dépôt par l'Espagne a fait l'objet d'une lettre-circulaire (CL/1030) en date du 25 mars 1955.

Conformément à son paragraphe 2, b), le Protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines Organisations internationales entrera en vigueur le même jour pour les Etats ci-après: République fédérale d'Allemagne, Andorre, Cambodge, Chili, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Israël, Laos, Monaco, Pakistan.

Nous rappelons en outre qu'aux termes d'une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en date du 6 décembre 1954, la Convention s'appliquera à partir du 16 septembre 1955, à la fois au territoire continental des Etats-Unis et à l'Alaska, les îles Hawaï, la Zone du Canal de Panama, Porto-Rico et les îles Vierges.

Par une déclaration en date du 3 juin 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de faire une déclaration ultérieure concernant la mise en vigueur de la Convention ainsi que des protocoles annexes pour le Land de Berlin.